



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 239 du 15 avril 2019**

PORTANT MISE EN DEMEURE

S.A.R.L. Dyna Pièces

Commune de LABERGEMENT-LES-SEURRE (21820)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 15 mars 2019 de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la société Dyna Pièces dans son courrier du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 mars 2019, l'Inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'un nombre important de véhicules terrestres hors d'usage (VHU). Les VHU entreposés sont des engins agricoles (enjambeurs). La surface affectée à l'entreposage des VHU est d'environ 1 000 m² ;
- à l'intérieur du bâtiment construit sur le site :
 - deux rangées d'étagères (type rack) servent à l'entreposage de pièces détachées d'enjambeurs. Elles sont positionnées sur une surface bétonnée ;
 - des fûts contenant des déchets ou produits liquides dangereux ne sont pas placés sur rétention (ex : huiles usagées). Le contenu de ces contenants n'est pas identifié ;
 - le sol n'est pas imperméable (simple gravier), à l'exception de la zone d'implantation des étagères ;
- les VHU (enjambeurs) sont entreposés à l'air libre, à même le sol non imperméable et non muni d'une rétention ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées soumet à enregistrement une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments en possession de l'inspecteur, les activités exercées par la société Dyna Pièces, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 ; qu'en effet, la surface dédiée aux activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU est supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que la société Dyna Pièces :

- n'a déposé aucun dossier d'enregistrement pour l'activité considérée ;
- ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral requis pour l'exercice de l'activité considérée ;

CONSIDÉRANT que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement préfectoral requis en application du Code de l'environnement, le Préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'installation présente des dangers ou des inconvénients pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment des risques de pollution des sols ou des eaux superficielles et souterraines ; qu'il y a lieu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

La société Dyan Pièces, représentée par M. Marc GATHERON, **est mise en demeure**, pour le centre VHU qu'elle exploite sur la commune de LABERGEMENT-LES-SEURRE (21820), sis 29 route de Beaune – lieu-dit « En la Selotte » (parcelles cadastrées n^{os} 89 et 90 de la section ZI), **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser sa situation administrative, en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées, conforme aux dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'exercice d'activité d'un centre VHU, sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est suspendu, en dehors de l'évacuation des VHU vers un site enregistré ou agréé à cet effet. Toute nouvelle réception de VHU est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées en application de l'article L.173-1, il peut être pris à l'encontre de la société Dyna Pièces, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de DIJON (21000), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la société Dyna Pièces. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de LABERGEMENT-LES-SEURRE.
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE

Fait à DIJON le 15 avril 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT